



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2025-PM-183
Portant modification de la
circulation générale et occupation
du domaine public

Le maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;
Vu les articles L2212.1 à L2213.5 du Code général des Collectivités territoriales ;
Vu l'article L113-1 du Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 07 juin 1977 ;
Vu le Code de la route ;
Vu la demande de l'association des parents d'élèves de l'école d'Arrautz en date du 10 avril 2025 représentée par Monsieur Xavier SAUBION.

Considérant qu'en raison de l'organisation d'une randonnée VTT le dimanche 15 juin 2025.
Considérant qu'il appartient à Monsieur le maire, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - L'association des parents d'élèves de l'école d'Arrautz est autorisé à utiliser le domaine public en vue de l'organisation d'une randonnée VTT, empruntant des chemins sur la commune de Saint Pée sur Nivelles le 15 juin 2025.

Article 02 - L'association devra prendre toutes les mesures nécessaires pour encadrer et assurer la sécurité des personnes durant cette manifestation.

Article 03 - Le pétitionnaire devra afficher sur le lieu, le présent 48h avant le début des évènements.

Article 04 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 05 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, le Directeur des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 07 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame Christelle DUBOURG
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 09 mai 2025

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

